



# Le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est l'accord global sur l'environnement le plus complet visant les déchets dangereux et d'autres déchets. La convention régleme, entre autres, les mouvements transfrontières de ces déchets. Les Parties à la Convention de Bâle sont tenues par l'obligation générale de veiller à ce que ces mouvements transfrontières soient réduits au minimum et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement. Outre ces obligations générales, la Convention prévoit que les mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si certaines conditions sont remplies et s'ils sont effectués conformément à certaines procédures. Ce sont les autorités compétentes désignées par les Parties qui évaluent si les exigences de la Convention de Bâle sont respectées.

Cette brochure donne un aperçu du système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets établi par la Convention de Bâle. Elle présente les conditions, les procédures et les règles spéciales qui doivent être respectées lors de ces mouvements transfrontières dans le but de faciliter la mise en œuvre efficace de la Convention.

## 1. Conditions à remplir lors de mouvements transfrontières

Aux termes de la Convention de Bâle, par mouvement transfrontière on entend tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets :

- d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État
- à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement.

Les Parties sont tenues de prendre les mesures requises pour s'assurer que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- l'État d'exportation ne dispose pas des *moyens techniques* et des *installations et capacités nécessaires* ou des *sites d'élimination voulus*

pour éliminer les déchets en question selon des « méthodes écologiquement rationnelles » ; ou

- les déchets en question constituent une *matière brute* nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation ; ou
- le mouvement transfrontière en question est conforme à *d'autres critères fixés* par les Parties (ces critères se trouvent normalement dans les décisions adoptées par la Conférence des Parties).

Dans tous les cas, la Convention exige le respect de la norme de « gestion écologiquement rationnelle » (GER) des déchets dangereux et d'autres déchets.

Par GER on entend toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Les ministères de l'Environnement et les Agences pour l'environnement constituent normalement les meilleures sources d'informations scientifiques et techniques de cette nature. Le Secrétariat de la Convention de Bâle publie également des directives techniques sur divers flux de déchets qui fournissent des conseils quant aux meilleures pratiques permettant de parvenir à une GER telles que définies par les Parties.

Outre ces conditions, la Convention de Bâle spécifie des cas dans lesquels les Parties *peuvent limiter* les mouvements transfrontières et d'autres cas dans lesquels elles *doivent les limiter*. Ces restrictions peuvent s'appliquer aux exportations ou aux importations de déchets dangereux ou d'autres déchets. La Convention clarifie plus avant les conséquences de ces restrictions, précisant notamment ce qui suit :

- Les Parties ont le droit d'interdire en totalité ou en partie l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence juridique. L'interdiction de l'importation peut être un acte unilatéral pris par une Partie, lequel doit être notifié à toutes les Parties par le biais du Secrétariat, ou peut être intégré dans un accord international, comme par exemple la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières

et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, entrée en vigueur en 1991, qui interdit l'importation en Afrique de déchets dangereux provenant de Parties non contractantes. Les notifications de restrictions des importations et les notifications d'accords communiquées par les Parties au Secrétariat se trouvent sur le site internet de la Convention de Bâle.

- Si une Partie limite ou interdit l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets, les autres Parties doivent respecter cette restriction ou interdiction. Conformément à la Convention, les Parties doivent empêcher et ne pas autoriser l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique et/ou économique qui ont interdit par leur législation toute importation, ou des Parties qui ont exercé leur droit d'interdire en totalité ou en partie l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence juridique.
- Les Parties ne doivent pas autoriser les exportations vers un État si elles ont raison de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles. Ainsi, si la destination proposée ne dispose pas de la technologie voulue pour recycler les équipements électroniques de manière écologiquement rationnelle, l'État d'exportation ne doit pas autoriser le transfert dans ce pays de chargements décrits comme composés d'ordinateurs usagés pour recyclage.
- Les Parties peuvent décider de limiter ou d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination d'autres Parties. À sa troisième réunion, en 1995, la Conférence des Parties a décidé de modifier la Convention en y ajoutant le nouvel article 4A, connu généralement sous le nom de « *Ban Amendment* », amendement à la Convention interdisant certains mouvements transfrontières dans des conditions spécifiques.
- Il est interdit aux Parties d'exporter des déchets qui entrent dans le champ d'application de la Convention en vue de leur élimination dans la zone située au sud du 60e parallèle de l'hémisphère sud, que ces déchets fassent ou non l'objet de mouvements transfrontières.
- Aucun mouvement transfrontière ne devra avoir lieu avec un État non Partie. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non Partie, ni l'importation de tels déchets en provenance d'un État non Partie, à moins de qu'un accord ou un arrangement stipulant l'obligation de respecter l'exigence de GER n'ait été conclu.
- Les mouvements transfrontières peuvent avoir lieu à travers le territoire d'États de transit qui ne sont pas Parties à la Convention. Toutefois, dans ce cas, certains éléments de la procédure de notification s'appliquent *mutatis mutandis* à ces mouvements transfrontières : le producteur, l'exportateur ou l'État d'exportation est tenu d'informer l'autorité compétente de l'État de transit de tout mouvement transfrontière proposé.

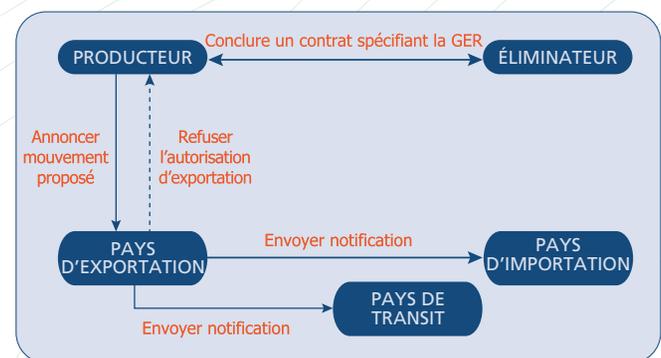
En outre, la Convention de Bâle exige que seules les personnes habilitées ou autorisées à transporter des déchets ou à les éliminer procèdent à ce type d'opération, et que les déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues.

## 2. Procédures concernant les mouvements transfrontières

La Convention de Bâle comprend une procédure détaillée de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) qui impose des obligations strictes en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets. Les procédures sont au cœur du système de contrôle de la Convention de Bâle. Elles reposent sur quatre étapes clés : (1) notification ; (2) consentement et délivrance du document de mouvement ; (3) mouvement transfrontière ; et (4) confirmation d'élimination.

### Étape 1 : Notification

L'étape 1 a pour but d'obliger l'exportateur à informer correctement l'importateur de tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets.



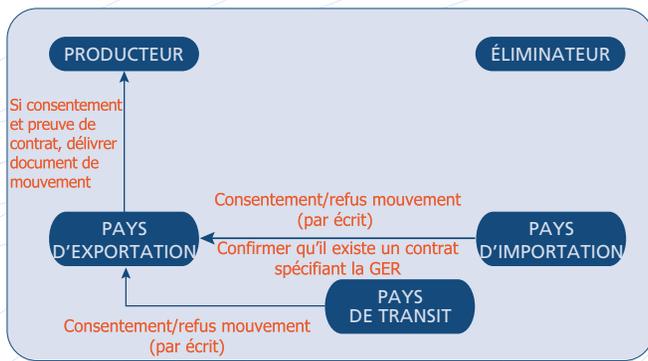
L'exportateur/le producteur des déchets doit informer l'autorité compétente de l'État d'exportation de tout transfert proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets. Avant que l'autorisation puisse être donnée de commencer le transfert, le producteur et l'éliminateur concluent un contrat pour l'élimination des déchets. Conformément à la Convention, ce contrat doit garantir que l'élimination se fera selon des méthodes écologiquement rationnelles.

L'autorité compétente de l'État d'exportation évalue les renseignements reçus de l'exportateur/du producteur et peut refuser d'autoriser l'exportation. Une telle décision est tout à fait dans l'esprit de la Convention.

Si l'autorité compétente de l'État d'exportation ne voit aucune objection à cette exportation, elle informe – ou demande au producteur/à l'exportateur d'informer – l'autorité compétente des États concernés (État d'importation et État(s) de transit) du mouvement proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets au moyen d'un « document de notification ». Cette notification a pour objet de fournir aux autorités compétentes des pays concernés des renseignements exacts, détaillés et complets sur les déchets eux-mêmes, sur l'opération d'élimination proposée et d'autres détails concernant le transfert proposé. Ce document doit contenir les renseignements spécifiés à l'annexe V A de la Convention et être rédigé dans une langue acceptable pour l'État d'importation et les États de transit.

### Étape 2 : Consentement et délivrance du document de mouvement

L'étape 2 a pour objet de s'assurer que l'importateur accepte le mouvement transfrontière proposé et que la documentation voulue accompagne le chargement de déchets dangereux ou d'autres déchets.



Dès réception du document de notification, l'autorité compétente du pays d'importation doit envoyer *par écrit son consentement* (assorti ou non de conditions) *ou son refus* (si nécessaire après avoir demandé des éclaircissements).

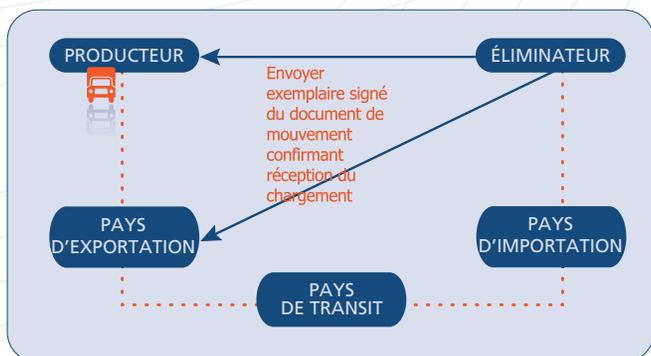
L'autorité compétente du pays d'importation doit également confirmer à l'auteur de la notification l'existence d'un *contrat entre l'exportateur et l'éliminateur*. L'une des conditions essentielles de la procédure de notification est la vérification de l'existence d'un contrat juridiquement contraignant entre le producteur et l'éliminateur, spécifiant une GER des déchets en question.

L'autorité compétente de tout pays de transit doit rapidement accuser réception du document de notification et envoyer par écrit son consentement (assorti ou non de conditions) au pays d'exportation, ou son refus, dans un délai de 60 jours. Toutefois, le pays de transit peut décider de ne pas exiger de consentement préalable par écrit; dans ce cas, le pays d'exportation peut autoriser l'exportation s'il ne reçoit pas de réponse de l'État de transit en question au-delà d'un délai de 60 jours.

Une fois que les autorités compétentes concernées ont établi que toutes les conditions requises par la Convention sont remplies et qu'elles ont autorisé le mouvement, l'autorité compétente du pays d'exportation peut *émettre le document de mouvement* et autoriser le départ de l'envoi. Le document de mouvement contient des renseignements détaillés sur l'envoi et doit accompagner le chargement en permanence, depuis son départ jusqu'à son arrivée chez l'éliminateur.

### Étape 3 : Mouvement transfrontière

L'étape 3 illustre les diverses démarches à suivre une fois que le mouvement transfrontière a été engagé et jusqu'à la réception des déchets par l'éliminateur.



Le document de mouvement fournit des renseignements pertinents sur un chargement particulier, par exemple, sur tous les transporteurs

du chargement, les bureaux de douane qu'il doit traverser, le type de déchets et la façon dont ils sont emballés. Il doit aussi fournir des renseignements précis sur les autorisations délivrées par les autorités compétentes pour les mouvements de déchets proposés.

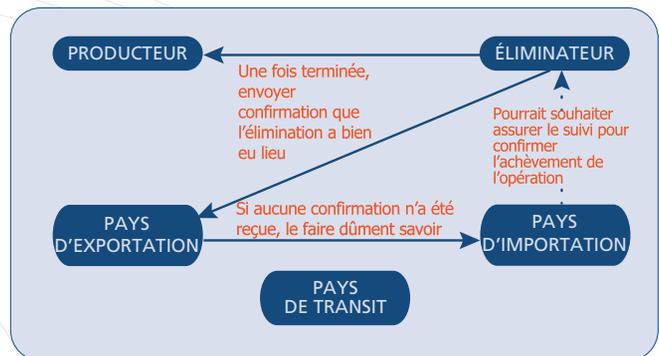
La Conférence des Parties a recommandé de toujours joindre au document de mouvement la notification dûment remplie.

La plupart des pays acceptent qu'une copie de la notification dûment remplie et autorisée soit jointe au document de mouvement. Certains pays exigent toutefois qu'un original de la notification, tamponné et signé par l'autorité compétente, soit systématiquement joint au document de mouvement.

### Étape 4 : Confirmation d'élimination

L'étape 4, dernière étape de la procédure concernant les mouvements transfrontières, a pour objet de veiller à ce que le producteur et le pays d'exportation reçoivent confirmation que les déchets ayant traversé des frontières au cours de leur transport ont été éliminés par l'éliminateur comme prévu et selon des méthodes écologiquement rationnelles.

La Convention exige une *confirmation* de l'éliminateur une fois que l'élimination a eu lieu, conformément aux termes du contrat, comme le spécifie le document de notification. Si l'autorité compétente du pays d'exportation n'a pas reçu de confirmation indiquant que l'élimination a été menée à bien, il doit en informer l'autorité compétente du pays d'importation.



## 3. Règles spéciales : application du principe *mutatis mutandis*

Dans certains cas, les Parties peuvent avoir des opinions différentes concernant l'application ou non de la procédure de contrôle à un mouvement transfrontière particulier. Cela peut provenir de l'existence de cadres juridiques qui diffèrent d'un pays à un autre, ou de différences entre les pays quant à la question de savoir si le chargement faisant l'objet du mouvement transfrontière constitue un « déchet » qui est « dangereux » par sa nature. Les scénarios suivants peuvent, entre autres, se produire :

- *Définitions différentes des « déchets dangereux » selon la législation nationale* : en vertu de l'alinéa 1 (b) de l'article 1 de la Convention, les Parties ont le droit de définir comme « déchets dangereux » des déchets autres que ceux qui sont indiqués dans les annexes de la Convention. Ce faisant, les Parties élargissent le champ d'application de la Convention. En conséquence, certains déchets sont juridiquement définis comme dangereux dans un pays mais pas dans un autre.

- *Opinions différentes quant au caractère « dangereux » d'un déchet* : outre les variations entre les cadres juridiques applicables, il se peut aussi que les Parties aient une opinion différente du caractère dangereux de déchets particuliers faisant l'objet d'un mouvement transfrontière, une Partie estimant que les déchets en question ne sont pas « dangereux » alors qu'une autre les considère comme tels.
- *Jugements juridiques et/ou factuels différents du chargement faisant l'objet d'un mouvement transfrontière* : s'agit-il ou non de déchets ? Comme la définition du terme « déchet » peut varier d'une législation nationale à une autre, certaines substances ou certains articles peuvent ne pas être définis comme des déchets par tous les États concernés par un mouvement transfrontière. De plus, il se peut également que les Parties aient une opinion factuelle différente de la nature du chargement faisant l'objet d'un mouvement transfrontière, une Partie estimant qu'il s'agit de « déchets », alors qu'une autre considère qu'il s'agit de marchandises ou de produits.

L'article 6, paragraphe 5, de la Convention a pour objet d'apporter des précisions juridiques dans de tels cas.

Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

- Par l'*État d'exportation*, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'exportateur et à l'État d'exportation, respectivement. Cela veut dire que l'État d'exportation doit veiller à ce que l'éliminateur envoie une attestation de réception des déchets ainsi qu'une confirmation que l'élimination de ceux-ci a été menée à bien, comme l'exige la Convention. Pour ce faire, il peut exiger que ces obligations soient incluses dans le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.
- Par l'*État d'importation, ou par les États d'importation et de transit qui sont Parties*, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 6 qui s'appliquent à l'exportateur et à l'État d'exportation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation, respectivement. Cela veut dire que l'éliminateur ou l'autorité compétente de l'État d'importation enverra la notification aux autorités compétentes concernés. De même, l'autorité compétente de l'État d'importation assumera les responsabilités de l'autorité compétente de l'État d'exportation.
- Par tout *État de transit qui est Partie*, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliqueront audit État. La Convention ne définit pas clairement les procédures à appliquer dans les cas où les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme des déchets dangereux que par l'État de transit. Pour des raisons pratiques, il est recommandé que l'exportateur ou l'État d'exportation prenne les dispositions nécessaires, par le biais de négociations ou tout autre moyen, pour que la notification soit envoyée à l'autorité compétente de l'État de transit, conformément à la Convention de Bâle.

Des schémas détaillés des étapes que doivent suivre les diverses entités concernées par un mouvement transfrontière (producteur ou exportateur, État d'exportation, État de transit, éliminateur et

tout autre personne assumant la responsabilité d'un mouvement transfrontière) se trouvent dans le Manuel d'instructions relatives au système de contrôle de la Convention.

## Liens rapides permettant d'obtenir des informations complémentaires :

**Text of the Basel Convention:** <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>

**Texte de la Convention de Bâle :** <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>

**Notification et documents de mouvement :** <http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx>

**Liste des autorités compétentes :** <http://www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>

**Interdictions d'importations et d'exportations :** <http://www.basel.int/Countries/NationalDefinitions/tabid/1480/Default.aspx>

**Amendement à la Convention (ban amendment) :** <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/BanAmendment/tabid/1484/Default.aspx>

**Accords complémentaires à la Convention de Bâle :** <http://www.basel.int/Countries/Agreements/tabid/1482/Default.aspx>

**Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets :** <http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/tabid/2374/Default.aspx>

**Système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets :** <http://www.basel.int/TheConvention/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx?overlayId=ArtId-165>

**Prévention et lutte contre le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets :** <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/tabid/2395/Default.aspx>

Cette brochure a été imprimée dans le cadre du programme de travail 2009-2011 du Comité de la Convention de Bâle chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. On avait demandé, entre autres, au Comité de fournir sur le site internet de la Convention de Bâle, ou par le biais de publications, des renseignements et des conseils généraux dans le but de faciliter et de garantir l'exécution des obligations des Parties au titre des articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention. Le contenu de cette brochure est basé, entre autres, sur le Manuel d'instructions relatives au système de contrôle de la Convention et sur le Manuel de formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite pour les services des douanes et les organismes d'application des lois.

### Pour plus d'informations, contacter :

Secretariat of the Basel Convention  
UNEP/SBC  
International Environment House I  
13-15 Chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine  
Geneva, Switzerland

Tel: + 41 22 917 8218 | Fax: + 41 22 797 3454  
E-mail: [sbc@unep.org](mailto:sbc@unep.org) | [www.basel.int](http://www.basel.int)